



ASSOCIATION AMICALE DES REUNIONNAIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(Déclarée officiellement le 6 Juin 1922)

Siege social : 18 rue du Champ de Mars 75007 Paris)

ARTICLE 1

Il est fondé à Paris, sous le titre d'ASSOCIATION AMICALE DES REUNIONNAIS, un groupement ayant son siège social au domicile du Président.

Cette association a pour but :

1. D'accueillir les personnes originaires de La Réunion et celles qui y ont séjourné ou qui ont des liens de parenté ou d'amitié avec l'île
2. De créer et d'entretenir des liens de solidarité et d'entraide entre les membres.
3. De se tenir en contact moral et en relations, aussi étroites que possible, avec l'île et ses habitants, de les faire mieux connaître et aimer.
4. Dans « REUNION » pour nous il y aura toujours « UNION » sans distinction d'aucune sorte.

ARTICLE 2

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

ARTICLE 3

La cotisation des membres actifs est fixée en 2025 à 35€ pour un membre seul et 60€ pour un couple. Une cotisation jeune (moins de 26 ans) est instaurée au tarif de 25€

La cotisation des membres d'honneur est laissée à leur discrétion.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations deux années de suite est rayé de l'Association, sauf cas de force majeure.

Tout adhérent admis dans le courant de l'année doit acquitter intégralement sa cotisation.

ARTICLE 4

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- Sur demande de l'intéressé, appuyé par 1 ou 2 membres de l'association
- Être agréé par le Comité
- Acquitter la cotisation prévue

ARTICLE 5

Outre le cas de décès, la qualité de membre de l'Association se perd par démission ou exclusion.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité à la majorité des deux tiers, sauf appel devant l'Assemblée générale, pour cause de condamnation infamante ou pour acte contraire à l'honneur, aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'Association.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 6

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des dons ou subventions dont elle pourra bénéficier
- Des revenus de ses biens, actifs ou financiers

Les ressources servent à couvrir les frais généraux, les frais de ~~propagande~~ communication et d'entraide. Les espèces et titres, constituant les ressources de l'Association, seront déposés sur un compte bancaire au nom de l'Association par le Trésorier. Les membres auront également la possibilité de faire des virements directement sur le compte de l'Association. Le retrait des fonds ne peut être fait que par le trésorier à charge par lui d'en rendre compte au Président.

ARTICLE 7

Les moyens d'action sont :

- Les fêtes, les conférences, les sorties, les spectacles
- Les déjeuners créoles des deuxièmes samedis de chaque mois qui existent depuis 40 ans et où nos compatriotes se retrouvent amicalement et entretiennent le culte de l'île.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un Comité élu pour 3 ans à la majorité des membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale.

Il se compose de 8 membres au minimum et de 15 au maximum, qui sont rééligibles.

Les vacances, qui se produisent, seront comblées par le Comité à la majorité.

Le Comité élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

ARTICLE 9

Le Comité se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent, au moins une fois par an, sur convocation du Président pour préparer l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le comité collabore avec le Président à la bonne marche de l'Association.

ARTICLE 10

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie courante.

Le trésorier est tenu de présenter ses comptes à l'Assemblée générale et à toute réquisition du Président.
Un vice-président remplace le Président en cas d'absence.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est réunie au début de l'année, au plus tard au 30 Avril. Elle approuve le compte rendu moral et financier de l'année, donne quitus au Trésorier, décide des questions à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les lettres de convocation sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

Le président peut convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour tout motif qu'il juge utile. Le quorum est fixé au cinquième des membres présents et représentés ; les lettres de convocation sont transmises 15 jours auparavant.

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution de l'Association, les fonds restant en caisse seront attribués à une association de bienfaisance réunionnaise.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 Mars 2025

Le Président

le vice-Président

Michel LAURET

Jean-Max DELAISSER